

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret loi sus-visé;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 91-60 du 22 juillet 1991, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 28 février 1991 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP), et la société Marathon Petroleum Grombalia Ltd (Marathon) d'autre part;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 27 mai 1991, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis Grombalia à l'Entreprise Tunisienne D'Activités Pétrolières (ETAP) et la Société Marathon Petroleum Grombalia Ltd;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, portant extension de la superficie du permis Grombalia;

Vu la demande déposée le 26 juin 1992, à la direction générale des mines, demande par laquelle ETAP et MARATHON ont sollicité l'octroi d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe, s'étendant sur une superficie de 11 périmètres élémentaires, soit 44 kilomètres carrés, située dans le gouvernement de Nabeul;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "Belli" au profit d'ETAP et MARATHON.

Art. 2. - Cette concession s'étend sur 11 périmètres élémentaires soit 44 kilomètres carrés, et est délimitée par les sommets et les numéros de repères suivants, conformément à l'article 37 du décret sus-visé du 1er janvier 1953 :

Sommets	N° de repères
1	380-764
2	384-764
3	384-762
4	386-762
5	386-756
6	380-756
7	380-764

Art. 3. - La concession Belli est accordée pour une durée de trente (30) années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 1992.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

QUARANTAINE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant les conditions particulières d'importation ou de transit des organismes de quarantaine, des végétaux et produits végétaux prohibés.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 11.

Arrête :

Article premier. - L'importation d'organismes de quarantaine, de végétaux et de produits végétaux prohibés ne peut se faire qu'à des fins de recherche scientifique et au profit des institutions de recherche reconnues officiellement et sur présentation d'une demande écrite adressée au ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Les organismes de quarantaine des végétaux et produits végétaux prohibés importés à des fins de recherche scientifique doivent être soumis aux conditions suivantes :

- Pris en charge dès leur arrivée par l'organisme de recherche concerné et demeurer sous son entière responsabilité;
- Placés dans des emballages neufs et hermétiquement fermés;
- Gardés dans un lieu sûr évitant tout risque de propagation et de fuite;
- Manipulés en présence et sous la responsabilité du chef du laboratoire de l'organisme de recherche concerné;
- Soumis au contrôle des services compétents du ministère de l'agriculture.

Art. 3. - Les organismes de quarantaine, les végétaux et les produits végétaux prohibés admis en transit doivent être soumis aux conditions ci-après :

- Etre contenus dans des emballages neufs, étanches ne permettant aucune fuite ou dissémination éventuelle d'organismes de quarantaine et soumis au contrôle phytosanitaire à l'entrée, en cours de transit et à la sortie du territoire.
- Leurs manipulation en cours de transit est interdite.
- Le changement de destination ne se fera qu'après avis des services du ministère de l'agriculture.

Art. 4. - L'importation, même en petites quantités des espèces végétales suivantes : chaenomeles, cotoneaster, crataegus, cydonia, malus, pyracantha, pyrus, sorbus, stransvaesia éventuellement hôtes du feu bactérien, ne peut être autorisée qu'après leur soumission aux conditions ci-après :

- Provenir d'un lieu de production et d'environnements immédiats indemnes au cours des deux dernières périodes de végétation.

- Etre officiellement certifiées, testées virus free et trouvées indemnes des organismes de quarantaine.

- Etre plantées dans des régions isolées et sous contrôle des services comptent du ministère de l'agriculture afin d'éviter tout risque éventuel de contamination des cultures locales.

Tunis, le 18 août 1992.

Le Ministre de l'Agriculture

Mouldi Zouaoui

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire Tunisien est interdite.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 3.

Arrête :

Article unique. - L'introduction en Tunisie des végétaux et produits végétaux énumérés ci-dessous est interdite :